

MAIRIE



51, Route de la
DOLOMIE
34800 MOURÈZE

Procès verbal de la séance du 27 février 2024

Date de la convocation : 20 février 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Patrick-Albert JAURES

Présents : Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Eric PARDAILHE, Stéphanie DURAND, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Jean-Luc LOUAIZIL, Chantal PAULY, Céline VILLEBRUN, Claudine DIDELET, Daniel PIOT

Absente : Evelyne JOURDAIN

Le quorum est atteint la séance est ouverte

Monsieur le Maire demande que le secrétaire de séance soit élu.
Est élue secrétaire de séance : Christiane CARLES

Ordre du jour:

- Echange de parcelle avec M. et Mme NAVAS
- Instauration d'une redevance pour l'enlèvement des dépôts sauvages et le nettoyage des lieux
- Redevance occupation du domaine public - Convention d'occupation du domaine public pour les commerces
- Approbation du Pacte financier et fiscal de la Communauté de communes
- Prime exceptionnelle pouvoir d'achat
- Création d'un poste dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences »
- Questions diverses

- 1) Approbation du compte rendu de la séance du 27 février 2024.
Approuvé à l'unanimité des présents (10 voix pour)

Délibérations du conseil :

Objet : Echange de parcelle entre M. et Mme NAVAS et la commune de Mourèze (2024 08)

M. le Maire rappelle au Conseil la demande de NAVAS Maxime au nom de M. et Mme NAVAS Gabriel concernant un échange de parcelle avec la commune.

Exposé de la demande : Après avoir pris connaissance de la disponibilité d'un terrain communal d'une superficie de 3 358 m², situé à proximité de l'activité, la famille NAVAS souhaiterait un échange avec un terrain leur appartenant d'une superficie de 13 620 m². Ce terrain est voisin avec une parcelle communale.

Objectif pour l'avenir : développer un sentier de découverte de la flore et des roches, contribuant ainsi au patrimoine naturel de la commune.

En application de l'article L. 3211-23 du code général de la propriété des personnes publiques, les communes et leurs groupements peuvent céder des biens et droits, mobiliers et immobiliers, par voie d'échange. Le conseil municipal doit délibérer (article L. 2241-1 du code général des collectivités. :

Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des [articles L. 2411-1 à L. 2411-19](#).

M. le Maire demande au conseil de délibérer pour cet échange et rappelle :

Parcelle propriété de la commune, objet de l'échange section B n° 182, lieu-dit « Les rivières » superficie 3 358 m². Cette parcelle est frappée d'un alignement de 2 mètres dans la perspective de porter la largeur du chemin qui la borde à 6 mètres (chemin de la Nougarède/Les rivières).

Parcelle propriété de M. et Mme NAVAS Gabriel, objet de l'échange section C n° 45, lieu-dit « Les Laquets » superficie 13 620 m².

Les frais d'acte notarié et géomètre le cas échéant seront à la charge du demandeur.

Approuvé 10 voix pour.

Objet : Instauration d'une redevance pour l'enlèvement des dépôts sauvages et le nettoyage des lieux (2024 09)

Monsieur le Maire rappelle la fréquence de constats de dépôts sauvages sur la commune. Il propose de mettre en place une redevance pour l'enlèvement des dépôts sauvages et le nettoyage des lieux aux contrevenants identifiés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-4;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 ;

Considérant les différents moyens mis à disposition pour la collecte ou la récupération de déchets ;

Considérant que malgré ces services, il est toujours constaté des dépôts sauvages sur la commune portant atteinte à la salubrité publique ;

Considérant le préjudice financier pour l'enlèvement de ces dépôts et l'utilisation de ressources humaines,

Et suite au débat sur un forfait conséquent permettant de réduire ces dépôts, Monsieur le maire propose d'instaurer une redevance forfaitaire de 135,00 €

Approuvé 10 voix pour.

Objet : Redevance d'occupation du domaine public - Convention d'occupation du domaine public pour les commerces (2024 10A)

M. le Maire fait part des différentes réunions avec la commission Artisanat et propose d'établir une nouvelle convention en remplacement de celle proposée par délibération en date du 26 mars 2015. La délibération précédente proposait une convention d'occupation du domaine public à titre gratuit pour les installations des terrasses saisonnières. Les installations sont depuis quelques temps présentes tout au long de l'année. L'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Ainsi, les emplacements occupés par un commerçant pour l'installation d'une terrasse de café ou d'un kiosque à journaux, ou les locaux communaux accueillant des activités sportives ou de loisirs font-ils, en principe, l'objet d'une redevance au titre de l'occupation du domaine.

Monsieur le maire propose au conseil d'établir pour les commerces utilisant le domaine public une redevance pour l'année.

*Cette redevance pourrait être calculée en fonction de la surface occupée.
Redevance occupation du domaine public :*

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;
Vu le code de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;
Vu le code du commerce ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant que toute occupation du domaine public à des fins privatives donne lieu au paiement d'une redevance (article L 2125-1 du CGPPP) ;

Considérant que l'installation de terrasses commerciales, artisanales ou de commerces ambulants sur le domaine public communal doit donner lieu à redevance ;

Considérant qu'il convient remplacer la convention précédemment signée avec les commerçants dont l'échéance arrive à terme,

Après en avoir délibéré, et pris connaissance de la nouvelle convention, le conseil municipal :

- Décide de fixer les redevances de la façon suivante à partir du 1^{er} avril 2024 :
1,00 € le m² avec un minimum de 5,00 €, redevance annuelle.
- Approuve la convention présentée
- Autorise M. le Maire à signer la convention avec les commerçants concernées.

Approuvé 10 voix pour.

Objet : Approbation du Pacte financier et fiscal de la Communauté de communes (2024 11)

« La décision de la communauté de communes d'élaborer un pacte financier et fiscal repose, à mon sens, sur plusieurs fondements et justifications, visant notamment à affirmer une volonté de solidarité intercommunale, à optimiser la gestion des ressources et à améliorer l'efficacité des services publics au sein de notre territoire. En amont de cette élaboration plusieurs éléments peuvent être pris en considération.

1. Une solidarité territoriale :

Un pacte financier et fiscal peut viser à renforcer la solidarité entre les communes membres, en assurant une répartition la plus équitable possible des ressources financières. Cela permet de soutenir les communes moins dotées et de financer des projets d'intérêt commun.

2. Une optimisation des ressources :

En mutualisant certaines dépenses et en coordonnant les investissements, la communauté de communes peut réaliser

des économies d'échelle, optimiser l'utilisation des ressources publiques ou provoquer des synergies vertueuses.

3. Un développement économique :

Un pacte peut également viser à soutenir le développement économique du territoire en mettant en place une fiscalité attractive pour les entreprises, en finançant des infrastructures ou en proposant des services de soutien à l'innovation et à la création d'entreprises.

4. Une cohérence des politiques publiques :

La signature d'un pacte financier et fiscal peut permettre une meilleure cohérence des politiques publiques à l'échelle intercommunale, en alignant les objectifs et les moyens des différentes communes.

5. Une stabilité financière :

En définissant clairement les contributions financières de chaque commune et les modalités de répartition des ressources, le pacte peut contribuer à la stabilité financière de la communauté de communes et de ses membres.

6. Une réponse aux enjeux spécifiques du territoire :

Le pacte peut être conçu pour répondre à des enjeux spécifiques du territoire, comme la gestion de l'eau, la transition énergétique, la mobilité, l'accès aux services publics par exemple.

7. Un engagement et une responsabilité :

La signature d'un pacte financier et fiscal implique un engagement des communes membres à poursuivre des objectifs communs, renforçant ainsi leur responsabilité collective dans la gestion des affaires publiques.

Les enjeux d'un pacte financier et fiscal sont d'une grande importance pour la gestion et la cohérence de l'action communautaire ; ses fondements et justifications sont adaptés à la spécificité de chaque communauté de communes, en fonction de ses priorités, de ses ressources et des défis auxquels elle est confrontée.

De fait il me semble que la mise en place d'un tel pacte nécessite une concertation approfondie entre les communes membres.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2024.02.06.01 de la Communauté de communes du Clermontais relative à l'approbation du pacte fiscal et financier,

Il est rappelé aux membres du Conseil municipal que la communauté de communes du Clermontais est chargée par ses 21 communes membres de rassembler et mutualiser les moyens nécessaires aux investissements et à l'offre de services publics sur leur territoire.

Elle réalise et gère des services qui n'auraient pas pu être mis en place individuellement par chaque commune. En cela, elle participe à la mise en place d'une plus grande équité sur le territoire.

La Communauté de communes a également le rôle d'améliorer l'équité financière et fiscale entre les communes en complément de la péréquation organisée par l'Etat.

Plusieurs outils sont à sa disposition et ont été étudiés dans le cadre de l'élaboration du présent pacte, lors de trois réunions : 11 mai 2021, 28 juin 2022, 18 octobre 2022, dont les présentations sont annexées au présent document.

Le pacte financier et fiscal a comme objectif d'optimiser l'intervention de la Communauté de communes pour le compte des 21 communes, en vérifiant que ces différents outils sont utilisés de façon adéquate.

Le projet de pacte financier et fiscal est joint en annexe.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- D'approuver le pacte financier et fiscal de la Communauté du Clermontais.

Approuvé 10 voix pour.

Objet : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (2024 12)

Lors de la séance du 14 novembre 2023 le conseil a émis un favorable à la mise en place de cette prime exceptionnelle calculée au prorata du temps de travail soit 80%. Un projet de délibération a été envoyé au CDG34 pour avis des membres du Comité Social Territorial. Avis favorable reçu.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 8 février 2024,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Approuvé 10 voix pour.

Objet : Création d'un poste dans le cadre du dispositif "Parcours Emploi Compétences" (2024 13)

M. le Maire fait part au conseil de l'intérêt de créer un emploi en contrat PEC pour seconder Séverine dans son poste d'hôtesse d'accueil du parking. Nous avons pris contact avec Mme PIGUET de Cap emploi qui nous proposera des candidatures.

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est 20 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Hôtesse d'accueil pour le parking visiteurs
- Durée du contrat : 12 mois selon la signature de la convention.
- Durée hebdomadaire de travail : 20 h
- Rémunération : taux smic horaire,

et de l'autoriser à intervenir à la signature du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Approuvé 10 voix pour.

Projet à venir

- **Présentation du Plan Communal de Sauvegarde**

- **Projet de majoration de la taxe habitation pour les résidences secondaires**

L'article 151 de la loi de finances pour 2024 prévoit un nouveau dispositif dérogatoire de majoration du taux de la THRS en faveur des communes.

Autrement dit, il est possible d'augmenter le taux de TH pour cette année 2024 sans modifier le taux de TFB (règles de liens)

En ce qui concerne l'Hérault, l'augmentation maximale est de 0,903 point.

Cela concerne uniquement les communes dont le taux actuel est inférieur à 13,54 %.

Si on utilise ce dispositif le taux nouvellement obtenu ne peut dépasser ce taux de 13,54 %

Notre commune est éligible à ce dispositif.

Le dispositif de majoration nous permet pour l'année 2024 de majorer de 0,903 point le taux 2023 de THRS. (équivalent à 5% de la moyenne départementale)

Dans notre situation, nous pouvons voter sans modifier le taux du foncier un taux 2024 de TH de 8,70 %.

Sachant que:

Bases TH 2023 soustraites des dégrèvements 2023: 69 357

Bases prévisionnelles 2024 avec inflation 3,9 %: 72 062

0,90 point correspond donc à un produit supplémentaire de **648 euros**.

Sous réserve d'avoir sensiblement les mêmes personnes imposées à la THRS.

En outre, nous pouvons choisir d'augmenter le taux TH avec celui du Foncier bâti en respectant les règles de liens et ensuite majorer de 0,9 point le taux de TH obtenu.

M. le maire propose d'appliquer cette majoration lors du vote du budget.

Questions diverses

- Point sur les travaux de l'aménagement de la place du pré – terminés
Mais quelques modifications à prévoir
- Point travaux Col de porte et Courtinals – terminés
- Remplacement lampadaires parking cimetière. Prévoir achat 4 lampadaires de plus (1 devant Gilberte / 1 entre Guerlinde et Pierrot et Huguette/ 1 col de porte / 1 chemin du pigeonnier)
- Travaux coupe des pins :

Mail ONF : La phase de travaux 2024 vient de se terminer (vendredi 12 janvier dernier), tout s'est bien passé. Nous collectons les photos du rendu final puis un bilan de cette phase de travaux vous sera envoyé prochainement

- Dossier label Grand Site de France (Inspection générale pour la candidature au label du 13 au 15 mars)
- Dossier Géoparc – patrimoine géologique
- Proposition d'une journée citoyenne pour nettoyage
Proposition d'une journée le 4 mai prochain. Voir avec les ASVP pour la circulation.
- **Urbanisme**
DP Kerrien Jean-Pierre
Installation panneaux photovoltaïques
En cours d'instruction

DP Mairie
Dépose et pose clôture parc du château
En instruction
- **Point sur réunion OLD concernant la voirie communale**
Les voiries communales donnant accès à une habitation doivent être débroussaillé de 5 mètres de part et d'autre de la chaussée.
- **Problème gestion parking**

Prochain conseil le 28 mars 2024

Fin de la séance à 19h49

La secrétaire de séance

Christiane CARLES



Le Président de séance

Patrick-Albert JAURÈS

